

Référence courrier :
CODEP-CHA-2022-024692

Institut de Soudure
4 boulevard Henri Becquerel
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Objet : Inspection de la radioprotection

Thème : Radiographie industrielle en chantier / Transport

N° dossier: Inspections n°INSNP-CHA-2022-0201 (radioprotection) et INSNP-CHA-2022-0211 (Transport) du 2 mai 2022.

N° SIGIS : **T570385** (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4]** Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit « ADR »
- [5]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et des transports, une inspection d'un chantier de gammagraphie a eu lieu le 2 mai 2022 sur le site de Mc CAIN à Matougues (51). Elle concernait votre agence de Saint Martin sur le Pré.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lors des chantiers de gammagraphie ainsi que celle relative au transport de matières dangereuses.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection dans le cadre du chantier sur la commune de Matougues (51), activité encadrée par votre autorisation du 25 novembre 2021.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier, notamment dans la zone d'opération définie par les intervenants. Ils ont notamment rencontré le radiologue ainsi que l'aide-radiologue. Ils n'ont pas été en mesure de joindre la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection est bien maîtrisé mais que la préparation du chantier n'est pas optimale. Les documents de transport ainsi que les évaluations ne correspondent pas à la situation rencontrée. Par ailleurs, les mesures de contrôle sur chantier ne sont pas tracées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande prioritaire.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en œuvre de la zone d'opération

Article R4451-29 du Code du Travail

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération effective sur le chantier était bien supérieure à celle évaluée dans l'étude de zonage. Dans ces conditions, il était impossible aux radiologues de procéder aux tirs tout en veillant à restreindre l'accès à la zone d'opération. Toutefois, aucun tir n'a été réalisé le jour de l'inspection au regard de l'impossibilité pour le seul radiologue détenteur du CAMARI d'accéder à la soudure à contrôler.

Demande II.1 : Veiller à une mise en œuvre réaliste du périmètre de balisage de la zone d'opération.

Document de transport pour marchandises dangereuses

Règlement ADR - 5.4.1 et 8.1.2

Lors de l'inspection, la source contenue dans le gammagraphe était du Sélénium 75 (utilisation de Sélénium dans cet appareil depuis au moins 2018). Dans la déclaration de transport, la source précisée était une source scellée d'Iridium 192 avec un code ONU 2916. L'étiquetage du colis était lié à la source de Sélénium (Code ONU 3332).

Demande II.2 : Veiller à la bonne identification des sources effectivement utilisées.

Carnet de suivi du gammagraphe

Article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

Le marquage du gammagraphe indique une référence de source scellée qui ne correspond pas au suivi documentaire disponible sur le chantier (numéros de source différent). Par ailleurs, le carnet de suivi du projecteur d'appareil de radiographie gamma consulté fait état d'un dernier changement de source en juillet 2021.

Demande II.3 : Rendre disponible et/ou mettre à jour les documents de suivi des appareils de gammagraphie utilisés sur chantier.

Inspection périodique des extincteurs

Règlement ADR – 8.1.4.4

Lors de l'inspection, l'extincteur situé dans le compartiment arrière du véhicule ne possédait pas de plombage. Par ailleurs, il n'était pas solidement arrimé et sa goupille de sécurité était retirée.

Demande II.4 : Equiper les véhicules d'un extincteur contrôlé et conforme aux prescriptions de l'ADR.

Contrôle des débits de dose avant le départ

Règlement ADR – 7.5.11 CV33 3.3

Le document de transport indique qu'un contrôle du débit de dose a été réalisé avant le départ mais aucune valeur n'est tracée. Le radiologue a précisé que ces mesures n'ont en fait pas été réalisées.

Observation III.3 : Procéder aux contrôles réglementaires en vue du transport des sources radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Transmission des plannings d'intervention

Observation III.1 : les inspecteurs ont noté que le chantier déclaré dans l'outil OISO prévoyait l'intervention de l'agence de Villepinte (93) et non de celle de Saint Martin sur le Pré (51).

Marquage et vérifications effectuées sur les colis type A

Règlement ADR – 5.2.1.7

Observation III.2 : Le marquage du colis indiquait 2 destinataires différents pour un même transport.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

D. LOISIL